

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T535

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SARL SPN** Société de Prestations NODARI en date du 23
Septembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de réparation des dalles de balcons et passivation
des fers à la demande de AGEMO syndic de la copropriété, **Résidence La Meusienne, 20 rue Amiral
de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Amiral de Maigret**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL SPN** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **10,50 ml x 1,80 m** au
droit de la **Résidence la Meusienne 20 Rue Amiral de Maigret**. Un ballsage et une protection devront être mis
en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 20 rue Amiral de Maigret. Le véhicule
de l'entreprise SARL SPN pourra stationner momentanément, le temps du montage et du démontage de
l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Octobre 2021 au Vendredi 22
Octobre 2021**.

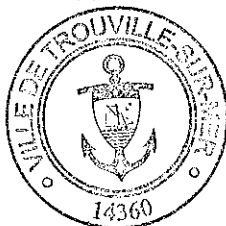
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO, syndic de Copropriété – 1 rue
Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à **Trouville-sur-Mer**, Le 24 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.